

Acte pour incorporer “La compagnie du pont de  
 “la Rivière du Loup, dans le comté de Mas-  
 “kinongé,” et pour autoriser cette compagnie à  
 construire un pont de péage sur la Grande  
 Rivière du Loup.

**A**TTENDU que la construction d'un pont de péage sur la Grande Préambule.  
 Rivière du Loup, en la paroisse de St. Antoine de la Rivière du  
 Loup, dans le comté de Maskinongé, district des Trois-Rivières,  
 en alignement avec la grande rue du village de la dite paroisse et  
 5 près de l'église paroissiale, avec pont-lévis, contribuerait grandement  
 à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations et les affaires des  
 habitants de la dite paroisse, des paroisses et townships circonvoisins  
 et du public en général.

Et attendu que Moïse Houde, Sueton A. Dame, Charles Martin,  
 10 Pierre Béland, Edouard Caron, Léandre Lamothe, Louis Lamontagne,  
 Narcisse Paillé, François Roy, Louis Bélanger, François Béliveau,  
 Narcisse Beaulieu, Antoine Décoteau, Félix Ricard, Félix Lafèche,  
 Louis Joseph Bourret, Ambroise Thetrault, Moïse Villeneuve, Antoine  
 L. Augé, Louis Baribeau, J. B. Peltier, Désiré L. Augé, le révérend  
 15 J. Lebourdais, prêtre, le révérend J. Boucher, prêtre, Antoine Arseneau,  
 Charles L. Augé, Léon Terrien, Thomas Lamothe, Laurent Desaul-  
 niers, William Hastie, Pierre Bergeron, Maxime Picotte, Joseph Tré-  
 panier, Louis Cloutier, Hercule Gagnon, Abraham Caron, Hermine  
 Leblanc, On. Lamontagne, Ludger Bellemare, Louis Benoit, François  
 20 Lesage, Louis Caron et Eugène Verboncœur, de la dite paroisse de  
 St. Antoine de la Rivière du Loup, ont demandé par une pétition qu'ils  
 ont présentée à la législature, à être incorporés sous le nom de “La  
 “compagnie du pont de la Rivière du Loup, dans le comté de Maski-  
 “nongé,” et à être autorisés à construire un pont de péage avec pont-  
 25 lévis, sur la Grande Rivière du Loup, dans l'endroit sus-mentionné :  
 A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Les personnes sus-nommées et leurs héritiers, exécuteurs, cura-  
 teurs et ayants cause, et toutes autres personnes qui sont devenues ou  
 qui deviendront en aucun temps ci-après actionnaires du dit pont, de  
 30 la maison de péage et de leurs accessoires et dépendances, et associés  
 et membres de la dite compagnie et leurs héritiers, exécuteurs, cura-  
 teurs et ayants cause, seront et sont par le présent établies, constituées  
 et déclarées de fait et de nom un corps politique et incorporé sous le  
 nom de “La compagnie du pont de la Rivière du Loup, dans le comté  
 35 de Maskinongé ;” et les dites personnes sont par le présent autorisées Nom de la  
 corporation.  
 à construire, ériger et bâtir à leurs frais et dépens, un pont de péage